## Commune de Bagnolet (Seine-Saint-Denis)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300068-20230127-2023016-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023 Publication : 06/02/2023

N°2023/016

## DECISION

Objet : Approbation de la prise en charge de la formation à distance « Sobriété énergétique : répondre à l'urgence en construisant des politiques locales robustes » organisée par le centre de d'écodéveloppement et d'initiative social

## Le Maire,

Direction des Ressources Humaines

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L2123-12,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-8,

VU la délibération du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les élus ont droit à une formation individuelle adaptée à leurs fonctions, afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leurs sont dévolues,

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire appel à un organisme de formation agréé ayant des compétences spécialisées en matière de formation des élus.

## DECIDE

ARTICLE 1: APPROUVE la prise en charge des frais de la formation intitulée « Sobriété énergétique : répondre à l'urgence en construisant des politiques locales robustes » de Monsieur Edouard DENOUEL, maire-adjoint chargé de l'environnement et éducation, organisée par le centre de formation Centre d'écodéveloppement et d'initiative social situé au 3/5 rue de Vincennes − 93100 MONTREUIL, pour un montant de 270,00 € T.T.C. (deux cent soixante-dix euros T.T.C).

ARTICLE 2: DIT que la dépense sera imputée au budget communal 2023.

ARTICLE 3: Madame la Directrice Adjointe Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Monsieur le comptable public de Montreuil et sera inscrite dans le registre des décisions et des délibérations. Il en sera par ailleurs rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sous Bois, dans les deux mois suivant sa notification.

Fait à BAGNOLET, le 27 janvier 2023.

Tony DI MARTINO